

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NO 173  
abrogeant le règlement No 171 et amendant  
le règlement municipal No 163, en partie

ATTENDU que par son règlement municipal No 163, relatif à la construction et au zonage en la Ville de Beauport, ce conseil a divisé le territoire municipal en 22 zones résidentielles, plus quelques zones commerciales, industrielles et agricoles;

ATTENDU que dans les zones résidentielles, il a été fixé et établi des restrictions concernant les résidentielles;

ATTENDU qu'une demande est faite par des contribuables propriétaires de la zone R-18 aux fins d'avoir la permission de construire des cabines ou motels dans toute l'étendue de la dite zone R-18, en vue de faciliter l'accommodation touristique;

ATTENDU que le conseil municipal voulant se rendre à la demande faite par les contribuables-propriétaires de la dite zone R-18, a décrété en date du 6 octobre 1952 un règlement portant le No 171 en vue de permettre la construction de cabines ou motels dans toute l'étendue de la zone R-18;

ATTENDU que par suite de plusieurs représentations faites par des contribuables-propriétaires de la zone R-18, il serait de beaucoup préférable que le conseil municipal décrète cette zone commerciale;

ATTENDU que pour se rendre à cette dernière représentation, le Conseil municipal de la Ville de Beauport devrait abroger le règlement No 171 et décréter la dite zone R-18 commerciale;

Il est en conséquence ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de Beauport et ce conseil ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- Le règlement municipal No 171 adopté le 6 octobre 1952 est abrogé et devient nul et sans valeur.

2- Le règlement No 163 concernant la construction et le zonage est modifié pour la zone R-18 sur toute son étendue quant aux constructions et usages permis.

3- L'article 89A du règlement No 163 est modifié pour la zone R-18, laquelle zone est décrétée zone commerciale et aura la même réglementation que la zone C-2. ( voir l'article 108 pour usages permis).

Toutes les autres clauses du règlement No 163 restent les mêmes et le présent règlement ne modifie que l'article 89A du dit règlement No 163 en ce qui regarde la zone R-18 seulement.

Le présent règlement portant le No 173 entrera en vigueur suivant la loi, après avoir été approuvé par les électeurs ayant qualité de voter dans la dite zone R-18.

FAIT ET PASSE A BEAUPORT, à une assemblée générale mensuelle du Conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le 3 novembre 1952.

J. ULYSSE STE-MARIE, maire

GEORGES E. BOUTET, sec. trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin MAURICE LUSSIER, secondé par monsieur l'échevin MARCEL BOISVERT et unanimement résolu:

Qu'un règlement municipal portant le No 173 des règlements municipaux de la Ville de Beauport soit et il est adopté, lequel règlement abroge et annule le règlement No 171 adopté le 6 octobre 1952 et amende en partie le règlement No 163 adopté par le conseil le 17 décembre 1951.

FAIT ET PASSE à Beauport, ce 3 novembre 1952.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



VILLE DE BEAUPORT

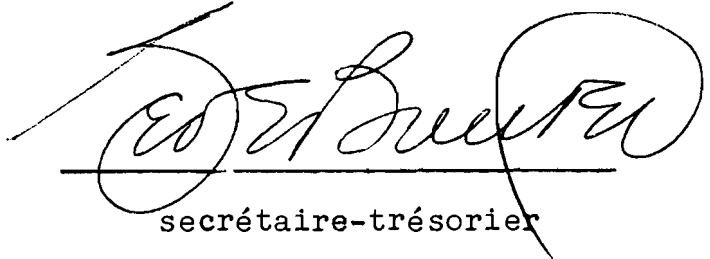
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Est par les présentes, donné par le soussigné, GEORGES E. BOUTET, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, domicilié à 90 ave du Collège, qu'à l'assemblée tenue le 3 novembre 1952 à l'Hôtel de Ville, alors que le conseil siégeait au complet, il a été adopté un règlement portant le No 173, amendant en partie le règlement No 163 et décrétant la zone R-18, zone commerciale, avec la même réglementation prévue pour la zone C-2.

Cet avis public est donné aux fins de promulguer et publier le dit règlement No 173 et aux fins d'informer les propriétaires et autres contribuables de la Ville de Beauport de l'adoption du dit règlement dont il peut être pris connaissance à l'Hôtel de Ville, et qu'un bureau de votation sera tenu à l'Hôtel de Ville de Beauport et sera ouvert de 8 hrs a.m. à 8 hrs p.m., les 7 et 8 novembre 1952.

Donné à Beauport, ce 4 novembre 1952.

  
secrétaire-trésorier

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



VILLE DE BEAUPORT

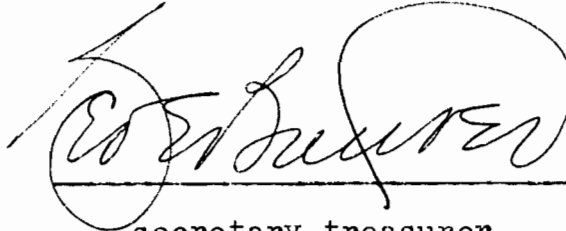
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
TOWN OF BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by  
GEORGES E. BOUTET, secretary-treasurer of the  
Town of Beauport, to the effect that the council of  
the Town of Beauport, at a meeting held on November 3rd  
1952, has adopted a by-law No 173, amending in part the  
by-law No 163 in a order to modify the by-law No 163  
to the effect that the zone R-18 is commercial.

Further more, public notice is given  
that a voting office will be held at the City Hall of  
Beauport, and this poll stay open from 8.00 a.m.  
until 8.00 p.m. the seven and eight November 1952.

Given in the Town of Beauport this  
November 4th 1952.

  
secretary-treasurer

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



VILLE DE BEAUPORT

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET  
D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE  
4 NOVEMBRE 1952 AUX FINS DE PROMULGUER  
ET PUBLIER LE REGLEMENT NO 173 ADOPTE  
LE 3 NOVEMBRE 1952 PAR LE CONSEIL

---

Je soussigné, GEORGES E. BOUTET, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 4 novembre 1952, sous ma signature, aux fins de promulguer et publier le règlement No 173 adopté par le conseil le 3 novembre 1952 en affichant une vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372 de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233 des Statuts Refondus de Québec de 1941); le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le Conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la ville de Beauport, ce 4 novembre 1952.

---

secrétaire-trésorier